



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Fête de Grand Marchin – Adaptation du sens de circulation – 5 au 8 septembre 2025

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de **Monsieur Stephen DENEE**, représentant le **comité des fêtes de Grand Marchin** ayant son siège social Grand Marchin 12 4570 Marchin, dans le cadre de l'organisation des fêtes de Grand-Marchin ;

Vu les lieux ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Du vendredi **05/09/2025** au lundi **08/09/2025**, les dispositions suivantes seront d'application (voir plan de circulation ci-joint) :

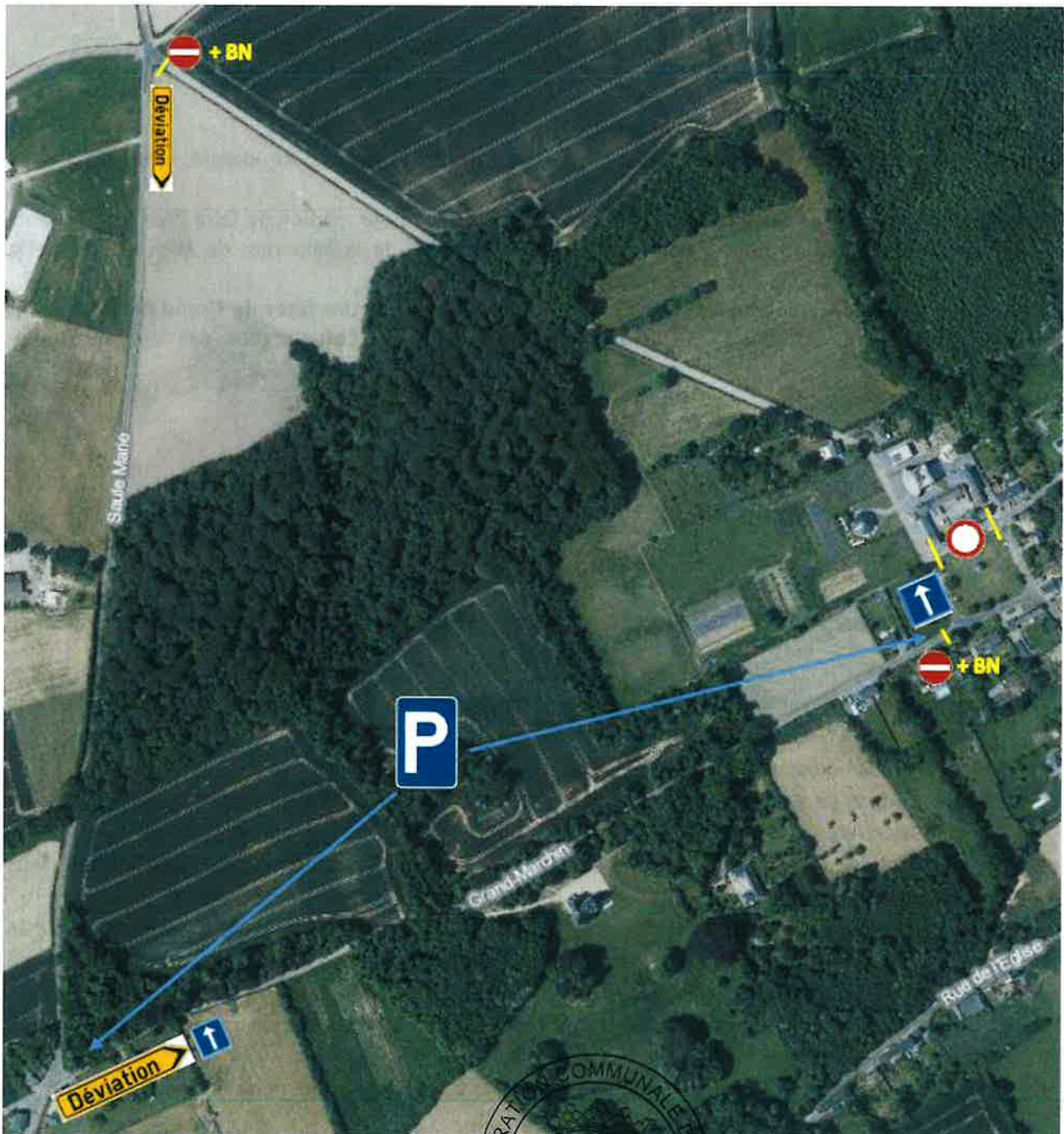
- 1) Sur le tronçon de voirie Place de Grand-Marchin, entre la place et les bâtiments du Centre Culturel OYOU et de LATITUDE 50 :
 - La circulation sera interdite;
- 2) Sur le tronçon de voirie rue Grand-Marchin, du carrefour avec les rues Saule-Marie à la place de Grand-Marchin:
 - La circulation sera mise en SENS UNIQUE sur la bande de circulation de droite dans le sens depuis le carrefour avec les rues Saule Marie vers la Place de Grand-Marchin.
 - Le stationnement des véhicules sera autorisé sur la bande de roulement de GAUCHE sur la portion de voirie rue Grand-Marchin, depuis le carrefour avec les rues Saule-Marie jusqu'à l'habitation n° 6A.
- 3) Sur le tronçon de voirie rue Grand-Marchin, de la place de Grand-Marchin au carrefour avec la rue Saule Marie et Dr Olyff (Ry de Lize) :
 - La circulation sera mise en SENS UNIQUE sur la bande de gauche dans le sens descendant (de la Place de Grand-Marchin vers Dr Olyff) ;
 - Le stationnement des véhicules sera autorisé sur la bande de roulement de DROITE et commencera après l'entrée de l'habitation n°2 jusqu'au carrefour.

Article 2: Les barrières et signaux routiers adéquats (BN, C1, C3, F19, 30 km/h, festivité locale) seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au service travaux, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au demandeur.



Marchin, le 16 mai 2025

Le Bourgmestre
Adrien CARLOZZI